Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 10ter

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 13 octobre 2017

AVIS ET PUBLICATION :

- DELEGATIONS DE SIGNATURE DU PREFET / SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE DES CHEFS DE SERVICE DE L'ETAT
- PREFECTURE :
  - Direction de la citoyenneté et de la légalité
  - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
- SOUS-PREFECTURES
- SERVICES DECONCENTRES
- DIVERS

*Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons en Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture **www.marne.gouv.fr** (rubrique – Publications).*

SOMMAIRE

Délégations de signature du préfet / Subdélégations des chefs de service de l'Etat

- Arrêté préfectoral du **9 octobre 2017** portant subdélégation de signature de **M. Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, directeur départemental des territoires de la Marne** en matière d'administration générale et de marchés publics
- Arrêté préfectoral du **9 octobre 2017** portant subdélégation de signature de **M. Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, directeur départemental des territoires de la Marne** en matière d'ordonnancement secondaire

PREFECTURE DE LA MARNE

Direction de la citoyenneté et de la légalité **p 14**

- Arrêté préfectoral du **9 octobre 2017** autorisant le Fonds international pour la protection des animaux (IFAW) à faire appel à la générosité publique

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial **p 15**

- Arrêté préfectoral du **10 octobre 2017** portant modification des statuts du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Brie et Champagne

SOUS-PREFECTURES

Sous-Préfecture d'Epernay **p 18**

- Arrêté préfectoral modificatif du **11 octobre 2017** autorisant la circulation d'un Petit Train Routier Touristique à Epernay

SERVICES DECONCENTRES

Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé Grand Est **p 19**

- Arrêté préfectoral du **11 octobre 2017** portant modification de l'arrêté préfectoral du 27 mars 1979 relatif à l'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine et à la déclaration d'utilité publique concernant les travaux de prélèvement, de dérivation des eaux souterraines et instaurant les périmètres de protection – Communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne (commune de Val des Marais)

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne (D.D.C.S.P.P.) **p 25**

- Avis du **11 octobre 2017** d'appel à projets médico-sociaux pour la création de 3000 places en centres provisoires d'hébergement (CPH) en avril et octobre 2018

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.) **p 32**

- Arrêté préfectoral du 13 octobre 2017 modifiant la composition de la Commission de suivi de site (CSS) du centre de traitement de déchets, dit « Ecopôle » exploité par la société SUEZ RV Nord Est sur le territoire de la commune de Huiron

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (D.I.R.E.C.C.T.E.)
Unité départementale de la Marne **p 34**

- Récépissés en date du **6** et du **10 octobre 2017** de déclaration d'organismes de services à la personne concernant :
  - « A VOTRE SERVICE » à Courthiézy
  - M. Christophe GOSENDE à Sompuis
  - « FEE DO 51 » à Flavigny
  - "MARNE AUTONOMIE SERVICES" à Reims

DIVERS

⌦ **Direction départementale des finances publiques de la Marne** **p 40**

- Décision du **11 octobre 2017** portant subdélégation de gestion de la mission de tutelle sur le Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables de Champagne

⌦ **Centre hospitalier universitaire de Reims** **p 41**

- Décision du **5 octobre 2017** portant attribution de compétences et délégation de signature

⌦ **Direction générale des douanes et droits indirects - Direction régionale de Reims** **p 42**

- Décision du **4 octobre 2017** prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire à Villedommange
- Décision du **4 octobre 2017** prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire à Romain

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

ARRETE

Portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics

Le Directeur Départemental des Territoires de la Marne

Vu le code de l'environnement,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le code de la construction et de l'habitation,
Vu le code rural,
Vu le code de la route,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code du patrimoine,
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
Vu le code des marchés publics,
Vu le code général des impôts et notamment son article 1388bis,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-492 du 6 juin 2001,
Vu l'ordonnance n° 2004-178 du 20 février 2004 relative à la partie législative du code du patrimoine,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu le décret n° n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant M. Denis CONUS, préfet du département de la Marne,

Vu l'arrêté du 21 juin 2012 du Premier Ministre nommant M. Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, Directeur Départemental des Territoires de la Marne à compter du 1er juillet 2012,
Vu l'arrêté du 6 juillet 2015 du Premier Ministre nommant M. Sylvestre DELCAMBRE, Directeur Départemental Adjoint des territoires de la Marne,
Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2015 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Marne,
Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 2017 portant délégation de signature à M. Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, Directeur Départemental des Territoires de la Marne, à l'effet de signer, au nom du Préfet, les actes découlant de ses attributions et compétences,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Subdélégation de signature est donnée en cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, directeur départemental des territoires de la Marne, à M. Sylvestre DELCAMBRE, directeur départemental adjoint des territoires, à l'effet d'exercer les délégations figurant dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral de délégation du 1er mars 2017 susvisé.

ARTICLE 2 :

La délégation de signature conférée à M. Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, Directeur Départemental des Territoires de la Marne, par l'arrêté susvisé du Préfet de la Marne, est subdéléguée en ce qui concerne les domaines suivants :

en matière d'administration générale et d'affaires juridiques :

à Mme Sandrine MOLEZ, en qualité de Secrétaire Générale, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Lydie LOGIER, Secrétaire Générale adjointe, ou dans le cadre de leurs attributions respectives à Mme Sandrine BOURGEOIS, chef de la cellule « Ressources Humaines », à Mme Isabelle PALSEUR-PLOIX, chef de la « cellule Juridique », ou à l'un des chefs de service, à savoir Mme Isabelle KAUFFMANN, Mme Isabelle LOREAUX, Mme Solveig MASSÉ, M. Simon TRANCHANT, M. Pierre FOURCADE, M. David DELAISSE, et à Mme Nathalie RONGIER, adjointe au chef du service Habitat et Ville Durables, M. Thierry MARY, adjoint au chef de service Territorialité, Portage des Politiques, et M. Manuel OLIVER, adjoint au chef de service Urbanisme.

Conformément à l'article 1er - I - de l'arrêté de délégation 1er mars 2017 susvisé, pour les mesures usuelles de gestion administrative des personnels (congés, autorisations d'absence, ordres de mission ...), dans le cadre de leurs attributions respectives, à :

Mme Sandrine BOURGEOIS
Mme Isabelle PALSEUR-PLOIX
M. Jean-François SCHMIDT
M. Michel DELILLE
Mme Bernadette FABRY
Mme Marie-Josée DUROLLET
M. Florent COLIN
Mme Maryse IVANOFF
Mme Myriam SUARD
Mme Sarah FISNE
M. Jérôme THIBAULT
Mme Sarah CAPPELLINA
Mme Christine RIES
M. Damien LAPLACE

Mme Viviane FRAMBOURT
Mme Odile MICHEL
M. Jérémy ADAM
Mme Céline CARON
Mme Céline CORVISIER
Mme Sylvie REGNIER
Mme Élisabeth MORIZET
Mme Pauline JOUBERT
M. Sébastien CHARLES
Mme Juliette JACQUESSON
Mme Cathy LEMOINE
Mme Chantal BLOT
Mme Hélène BURETTE
Mme Laure PAROT
Mme Audrey BARBIER
Mme Catherine CHEVRIER
M. Eric GEANT
M. John CANTARELLA
M. Julien JACQUOT
Mme Laurie GORRIA

en matière d'environnement, eau et préservation des ressources :

à Mme Isabelle LOREAUX, en qualité de chef du service «Eau, Environnement et Préservation des Ressources», et en cas d'absence ou d'empêchement, ou, dans le cadre de leurs attributions respectives, à :

- M. Florent COLIN, en qualité de chef de la cellule «Politique de l'eau», à Mme Maryse IVANOFF, en qualité d'adjoint au chef de cellule,
- Mme Bernadette FABRY, en qualité de chef de la cellule «Procédures environnementales», à Mme Marie-Josée DUROLLET, en qualité d'adjointe à la chef de cellule,
- Mme Myriam SUARD, en qualité de chef de la cellule «Nature et paysage»,
- ou à l'un des chefs de service cités au présent article.

Sont exclus de cette subdélégation les arrêtés d'ouverture d'enquête publique.

en matière d'économie agricole et développement rural :

à M. Simon TRANCHANT, en qualité de chef du service «Économie Agricole et Développement Rural», et en cas d'absence ou d'empêchement ou, dans le cadre de leurs attributions respectives, à :

- Mme Sarah FISNE en qualité de chef de la cellule «Foncier et Projets des exploitations»,
- M. Jérôme THIBAULT, en qualité de chef de la cellule «Production agricole durable»,
- ou à l'un des chefs de service cités au présent article,

Concernant la mise en œuvre du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), à M. Simon TRANCHANT, chef du service, et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Sarah FISNE et à M. Jérôme THIBAULT.

en matière de sécurité, prévention des risques naturels, technologiques et routiers :

à M. David DELAISSE, en qualité de chef du service «Sécurité, Prévention des Risques Naturels, Technologiques, Routiers», et en cas d'absence ou d'empêchement, ou, dans le cadre de leurs attributions respectives, à :

- M. Damien LAPLACE, en qualité de chef de la cellule «Éducation routière», et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Nathalie AIT ADI, adjointe au chef de cellule,

- Mme Christine RIES en qualité de chef de la cellule «Prévention des risques naturels, technologiques et lutte contre le bruit» et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Valérie DUFOUR, adjointe au chef de cellule,
- Mme Sarah CAPPELLINA, en qualité de chef de la cellule «Prévention du risque routier et gestion de crises», à M. Philippe BIERMANN, en qualité d'adjoint au chef de cellule et responsable de l'Observatoire départemental de la sécurité routière, et à M. Patrick GUILLAUME, en qualité d'agent Bureau Défense et responsable du Pôle opérationnel de veille et gestion de crises » ;
- ou à l'un des chefs de service cités au présent article.

en matière d'urbanisme et planification :

à M. Pierre FOURCADE, en qualité de chef du service «Urbanisme», et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Manuel OLIVER, en qualité d'adjoint au chef du service, ou, dans le cadre de leurs attributions respectives à :

- à Mme Viviane FRAMBOURT en qualité de chef de la cellule Autorisations et Fiscalité de l'Urbanisme et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Odile MICHEL en qualité de responsable du pôle « Application du droit des sols », M. Jérémy ADAM en qualité de responsable du pôle « Animation Fiscalité et Police de l'Urbanisme », et à Mmes Véronique RONDEAU en qualité de référente ADS au sein du pôle « Application du Droit des Sols » et Emmanuelle DUHAL en qualité de référente Fiscalité au sein du pôle « Animation Fiscalité et Police de l'Urbanisme » ;
- Mme Céline CARON, en qualité de chef de la cellule « Planification et Légalité », et, en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Céline CORVISIER en qualité de responsable du pôle « Opérationnel », à Mme Sylvie REGNIER en qualité de responsable du pôle « Appui », à Mme Elisabeth MORIZET en qualité de responsable du pôle « Légalité » ;
- Mme Pauline JOUBERT, en qualité de chef de la cellule « Accessibilité », et, en cas d'absence ou d'empêchement à M. Sébastien CHARLES en qualité de responsable du pôle « Accessibilité » ;
- ou à l'un des chefs de service cités au présent article

Plus spécialement, en matière d'avis spécifique de la DDT concernant le respect des règles garantissant la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, conformément aux dispositions des articles R.122-19 à R.122-29 et R.123-1 à R.123-55 du code de la construction et de l'habitation, outre MM Pierre FOURCADE, M. Manuel OLIVER, Mme Pauline JOUBERT et M. Sébastien CHARLES, à MM François-Xavier BOUILLERET, Frédéric COTTENET, Jean-Michel DEMORAT, Denis DUPUIS, Denis-Marc GOSSELET, Piero OSTI, Christophe PRIEUR et Mmes Laurence GOGLIA, Marylène PEZARD-CHOISY et Céline TOUSSAINT.

Pour les visites de sécurité d'arrondissement des ERP de catégories 1 à 3, les agents indiqués au paragraphe précédent.

Pour la sous-commission d'accessibilité, outre M. Pierre FOURCADE, à M. Manuel OLIVER, Mme Pauline JOUBERT et M. Sébastien CHARLES.

en matière d'habitat et ville durables :

à Mme Isabelle KAUFFMANN, en qualité de chef du service «Habitat et Ville Durables», et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Nathalie RONGIER, en qualité d'adjointe au chef du service, ou, dans le cadre de leurs attributions respectives à :

- Mme Juliette JACQUESSON, en qualité de chef de la cellule «Logement social» et, en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Cathy LEMOINE, adjointe au chef de cellule ;
- Mme Chantal BLOT et Mme Hélène BURETTE, en qualité de chefs de la cellule «Habitat privé» et, en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Laure PAROT, adjointe au chef de cellule ;
- MME Audrey BARBIER, en qualité de chef de la cellule «Renouvellement urbain», et, en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Catherine CHEVRIER, adjointe au chef de cellule ;
- M. Éric GÉANT, chef de la cellule «Bâtiment durable» par intérim,
- ou à l'un des chefs de service cités au présent article.

en matière de territorialité, portage des politiques :

à Mme Solveig MASSÉ, en qualité de chef du service «Territorialité, Portage des Politiques», et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Thierry MARY, en qualité d'adjoint au chef de service, ou dans le cadre de leurs attributions respectives à :

- M. John CANTARELLA, en qualité de chef de la cellule « Ressources et Valorisation »
- M. Julien JACQUOT, en qualité de chef de la cellule « Stratégie et Développement Chalons – Sainte Menehould »
- Mme Laurie GORRIA, en qualité de chef de la cellule « Stratégie et Développement Reims – Epernay »
- ou à l'un des chefs de service cités au présent article.

en matière de marchés publics et accords-cadres :

– à Mme Sandrine MOLEZ, en qualité de Secrétaire Générale, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Lydie LOGIER, Secrétaire Générale adjointe, pour les marchés et accords-cadres passés dont le montant estimé ou attribué n'excède pas 10 000 € HT pour tout type de prestations (travaux, fournitures courantes et services) à l'exception toutefois des marchés d'études.

– à Mme Isabelle LOREAUX, en qualité de chef du service «Environnement, eau et préservation des ressources»,
– à M. Simon TRANCHANT, en qualité de chef du service «Économie agricole et développement rural»,
– à M. David DELAISSE, en qualité de chef de service «Prévention des risques naturels, technologiques et routiers»,

– à M. Pierre FOURCADE, en qualité de chef du service «Urbanisme» et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à M. Manuel OLIVER, adjoint au chef du service,
– à Mme Isabelle KAUFFMANN, en qualité de chef du service «Habitat et Ville Durables» et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à Mme Nathalie RONGIER, adjointe au chef du service,
– à Mme Solveig MASSÉ, en qualité de chef du service «Territorialité, Portage des Politiques» et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à M. Thierry MARY, adjoint au chef du service,

pour les marchés et accords-cadres passés dont le montant estimé ou attribué n'excède pas 10 000 € HT pour tout type de prestations (travaux) à l'exception toutefois des marchés d'études.

ARTICLE 2

La subdélégation de signature est donnée, pour tous les domaines, aux personnes suivantes qui assurent le service de permanence pour prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence :

- Mmes KAUFFMANN, LOREAUX, MOLEZ, MASSÉ et MM. FOURCADE, DELAISSE, TRANCHANT, chefs de service
- Mme Lydie LOGIER, Secrétaire Générale adjointe
- Mme Nathalie RONGIER, adjointe au chef de service «Habitat et Ville Durables»
- M. Thierry MARY, adjoint au chef de service « Territorialité, Portage des Politiques »
- M. Manuel OLIVER, adjoint au chef de service « Urbanisme »
- Mme Sarah CAPPELLINA, chef de la cellule «Prévention du risque routier et gestion de crises»

ARTICLE 3

L'arrêté du 8 mars 2017 portant subdélégation de signature de M. Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, directeur départemental des territoires de la Marne, est abrogé.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la Préfecture de la Marne et le directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés chacun en ce qui les concerne à l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le - 9 OCT. 2017
Le Directeur Départemental des Territoires

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

ARRETE

Portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'État,

Le Directeur Départemental des Territoires de la Marne

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant M. Denis CONUS, préfet du département de la Marne ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les arrêtés interministériels modifiés, portant règlement particulier de comptabilité pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et de leurs délégués relevant des ministères :
- de l'urbanisme, du logement et des transports en date du 21 décembre 1982,
- des services généraux du Premier Ministre et de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 11 février 1983,
- de l'environnement en date du 27 janvier 1992,
- des affaires sociales de la santé et de la ville en date du 4 janvier 1994,
- de la jeunesse et des sports en date du 23 mars 1994,
- de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche en date du 7 janvier 2003,
- de l'agriculture et de la pêche en date du 30 décembre 2008 ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2012 du Premier Ministre nommant M. Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, Directeur Départemental des Territoires de la Marne, à compter du 1er juillet 2012 ;
Vu l'arrêté du 6 juillet 2015 du Premier Ministre nommant M. Sylvestre DELCAMBRE, Directeur Départemental Adjoint des territoires de la Marne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2015 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Marne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2017 portant délégation de signature à M. CAZIN-BOURGUIGNON, directeur départemental des territoires de la Marne, au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Subdélégation est donnée à M. Sylvestre DELCAMBRE, directeur départemental adjoint des territoires, à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire des dépenses et des recettes de l'État des budgets opérationnels des programmes ci-dessous, selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté du Préfet, susvisé.

Mission Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales
- « Économie et développement durable de l'agriculture et des territoires » - programme 154
- « Forêt » - programme 149
- « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation – programme 206
- «Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture» - programme 215

Mission Contrôle de la circulation et du stationnement routiers
- « Radars » – programme 751

Mission Direction de l'action du Gouvernement
- « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » - programme 333

Mission Écologie, développement et mobilité durables
- «Infrastructures et services de transports» – programme 203
- « Paysages, eau et biodiversité» – programme 113
- « Prévention des risques » - programme 181
- « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables » – programme 217

Mission Égalité des territoires et logements
- « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » – programme 135

Mission Gestion des finances publiques et des ressources humaines
- « Opérations immobilières déconcentrées » - programme 724

Mission Gestion du patrimoine immobilier de l'État
- « Contribution aux dépenses immobilières » – programme 723

Mission Recherche et enseignement supérieur
- « Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables » – programme 190

Mission Sécurités
- «Sécurité et éducation routières» – programme 207

Mission Solidarité, insertion et égalité des chances
- « Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociale, du sport, de la jeunesse et de la vie associative » - programme 124

Mission Sport, jeunesse et vie associative
- « Sport » - programme 219

ARTICLE 2 :

Subdélégation est donnée à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences :
- les propositions d'engagement auprès du contrôleur financier déconcentré et les pièces justificatives qui les accompagnent ;
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toutes natures,

à

- Mme Sandrine MOLEZ, en qualité de Secrétaire Générale, et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Lydie LOGIER, en qualité de Secrétaire Générale adjointe,
- Mme Isabelle KAUFFMANN, en qualité de chef du service «Habitat et Ville Durables», et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Nathalie RONGIER, adjointe au chef de service,
- Mme Isabelle LOREAUX, en qualité de chef du service «Environnement, eau et préservation des ressources»,
- M. Simon TRANCHANT, en qualité de chef du service «Économie agricole et développement rural»
- M. David DELAISSE, en qualité de chef du service «Prévention des risques naturels, technologique et routiers»,
- M. Pierre FOURCADE, en qualité de chef du service «Urbanisme» et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Manuel OLIVER, adjoint au chef de service ;
- Mme Solveig MASSÉ, en qualité de chef du service «Territorialité, Portage des Politiques», et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Thierry MARY, adjoint au chef de service ;

ARTICLE 3 :

Subdélégation est donnée à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences les pièces de liquidation des recettes et dépenses de toutes natures, proposées au mandatement :

à

- M. Éric GÉANT en qualité de chef de la cellule «Bâtiment durable» du service «Habitat et Ville Durables» par intérim ;
- Mme Bernadette FABRY, en qualité de chef de la cellule «Procédures environnementales», du service «Environnement, eau et préservation des ressources» ;
- M. Florent COLIN, en qualité de chef de cellule « Politiques de l'eau », du service «Environnement, eau et préservation des ressources» ;
- Mme Myriam SUARD en qualité de chef de cellule « Nature et paysage », du service «Environnement, eau et préservation des ressources» ;
- M. John CANTARELLA en qualité de chef de cellule « Ressources et Valorisation », du service « Territorialité et Portage des Politiques » ;
- M. Jean-François SCHMIDT, en qualité de chef de la cellule « Pilotage, stratégie et contrôle de gestion » du Secrétariat Général, Mmes Alexandra RHODES et Véronique QUILES, de la cellule «Pilotage, stratégie et contrôle de gestion», dans la limite de 500€.
- M. Damien LAPLACE, en qualité de chef de la cellule « Éducation Routière, du service «Prévention des risques naturels, technologique et routiers»,

ARTICLE 4 :

Les agents cités dans le tableau de l'annexe 1 ont délégation de validation dans les applications CHORUS FORMULAIRE, CHORUS DT et GALION pour les budgets opérationnels de programme indiqués dans ce même tableau.

Cette délégation est octroyée sous couvert de la signature de l'ensemble des pièces budgétaires, par les agents habilités aux articles 2 et 3 de la présente subdélégation.

ARTICLE 5 :

L'arrêté du 8 mars 2017, portant subdélégation de signature de MM Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, directeur départemental des territoires de la Marne, est abrogé.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Marne et le directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

Châlons en Champagne, le - 9 OCT. 2017

Le Directeur Départemental des Territoires

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON

Annexe1 délégation signature application remettante CHORUS_9 octobre 2017

Tableau annexe aux délégations de signature d'ordonnancement secondaire relatif aux validations dans les applications remettantes CHORUS

Civilité Prénom NOM	Applications	Programmes
Mme Véronique QUILES	CHORUS DT	BOP0333, BOP0207, BOP135
Mme Alexandra RHODES	CHORUS DT	BOP0333, BOP0207, BOP135
Mr Jean-François SCHMIDT	CHORUS DT	BOP0333, BOP0207, BOP135
Mme Sandrine MOLEZ	CHORUS DT	BOP0333, BOP0207, BOP135
Mme lydie LOGIER	CHORUS DT	BOP0333, BOP0207, BOP135
Mme Véronique QUILES	CHORUS FORMULAIRE	BOP0333, BOP0724, BOP0215, BOP0217, BOP0135
Mme Alexandra RHODES	CHORUS FORMULAIRE	BOP0333, BOP0724, BOP0215, BOP0217
Mr Jean-François SCHMIDT	CHORUS FORMULAIRE	BOP0333, BOP0724, BOP0215, BOP0217
Mme Sarah CAPPELLINA	CHORUS FORMULAIRE	BOP0181, BOP0207
Mr Philippe BIERMANN	CHORUS FORMULAIRE	BOP0181, BOP0207
Mme Christine RIES	CHORUS FORMULAIRE	BOP0181, BOP0207
Mme Valérie DUFOUR	CHORUS FORMULAIRE	BOP0181, BOP0207
Mr Damien LAPLACE	CHORUS FORMULAIRE	BOP0207
Mme Isabelle LOREAUX	CHORUS FORMULAIRE	BOP0113
Mme Myriam SUARD	CHORUS FORMULAIRE	BOP0113
Mr Florent COLIN	CHORUS FORMULAIRE	BOP0113
Mme Solveig MASSE	CHORUS FORMULAIRE	BOP0135
Mr Thierry MARY	CHORUS FORMULAIRE	BOP0135
Mme Isabelle KAUFFMANN	CHORUS FORMULAIRE	BOP0135, BOP 723
Mme Nathalie RONGIER	CHORUS FORMULAIRE	BOP0135, BOP 723
Mme Juliette JACQUESSON	CHORUS FORMULAIRE	BOP0135
Mme Cathy LEMOINE	CHORUS FORMULAIRE	BOP0135
Mme Juliette JACQUESSON	GALION	BOP0135
Mme Cathy LEMOINE	GALION	BOP0135
Mme Nathalie RONGIER	GALION	BOP0135
Mme Michelle MARCHAND	GALION	BOP0135
Mme Nathalie KESSLER	GALION	BOP0135

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MARNE

DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des élections et
de la réglementation générale

Châlons-en-Champagne, le 9 octobre 2017

Le Préfet
du département de la Marne

Vu :

- la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

- la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

- le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

- le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

- l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande en date du 3 juillet 2017 présentée par Mme Kathleen SAVESKY BUCKLEY, Présidente, pour le fonds de dotation dénommé Fonds International pour la protection des Animaux — IFAW- ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;

ARRETE :

Article 1er : Le fonds de dotation dénommé Fonds International pour la protection des Animaux — IFAW est autorisé à faire appel à la générosité publique pour une période d'un an à compter de la date du présent arrêté.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de percevoir des fonds afin de soutenir l'action d'IFAW France dans ses domaines statutaires d'intervention dont notamment :

- le programme éducatif « action pour les animaux », qui s'adresse à des écoliers âgés de 5 à 14 ans par le biais de documentations gratuites et d'activités éducatives de de sensibilisation des enfants à la protection des animaux et aux problématiques de la conservation des espèces ;
- Education/sensibilisation : initiatives d'éducation, de sensibilisation aux actions comme la réduction de la cruauté infligée aux animaux, leur exploitation, la destruction de leurs habitats ;
- Campagne en France : l'IFAW continuera de travailler avec la Présidence française et le ministère de l'écologie afin que la France se positionne comme leader pour lutter efficacement contre le braconnage et le trafic d'espèces menacées.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes :
- envoi de brochures
- envoi de courriels
- appels téléphoniques

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Marne et Mme la Présidente du Fonds de Dotation IFAW sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, accessible sur le site Internet de la préfecture et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1er du présent arrêté.

Pour le préfet
Le Secrétaire Général

Denis GAUDIN

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Marne dans le délai de 2 mois.

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral portant modification des statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays de Brie et Champagne

Le Préfet du département de la Marne,

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5741-1 et suivants ;
- l'arrêté préfectoral modifié du 16 décembre 2015 portant création du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Brie et Champagne ;
- l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2016 modifié portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes des Coteaux Sézannais, de la Communauté de communes des Portes de Champagne et de la Communauté de communes du Pays d'Anglure ;
- la délibération n° DEL 2017-024 du 30 mai 2017 du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Brie et Champagne ;
- la délibération n° D2017-0105 du 26 juin 2017 de la Communauté de communes Sézanne Sud-Ouest Marnais ; ;
- la délibération n° 2316 du 4 juillet 2017 de la Communauté de communes de la Brie Champenoise ;

CONSIDERANT :

- qu' au 1er janvier 2017, un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, issu de la fusion de la Communauté de communes des Coteaux Sézannais, de la Communauté de communes des Portes de Champagne et de la Communauté de communes du Pays d'Anglure, dénommé « Communauté de communes Sézanne – Sud-Ouest Marnais », a été créé par arrêté préfectoral du 12 septembre 2016 modifié ;
- que les conseils communautaires de la Communauté de communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais et de la Communauté de communes de la Brie Champenoise ont délibéré de manière favorable à la modification des articles 1er et 2 des statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays de Brie et Champagne ;
- que la Communauté de communes du Sud Marnais n'a pas délibéré concernant la modification des statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Brie et Champagne ;
- qu'en l'absence de délibération dans un délai de trois mois, à compter de la notification de la délibération du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural, l'avis est réputé favorable ;
- que la délibération n° DEL 2017-024 du 30 mai 2017 du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Brie et Champagne a été notifiée par le PETR à ses EPCI à fiscalité propre membres le 21 juin 2017 ;

A R RE T E

ARTICLE 1er : Sont autorisées les modifications des articles 1er et 2 des statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Brie et Champagne.

ARTICLE 2 : Les dispositions suivantes de l'article 1er des statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Brie et Champagne :

« *Conformément aux articles L 5741-1 à L 5741-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural entre :*

- *la Communauté de communes de la Brie Champenoise,*
- *la Communauté de communes des Coteaux Sézannais,*
- *la Communauté de communes du Pays d'Anglure,*
- *la Communauté de communes des Portes de Champagne,*
- *la Communauté de communes du Sud Marnais.*

Ce PETR prend la dénomination de « Pays de Brie et Champagne ».

sont remplacées par :

« *Conformément aux articles L 5741-1 à L 5741-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural entre :*

- ***la Communauté de communes de la Brie Champenoise,***
- ***la Communauté de communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais,***
- ***la Communauté de communes du Sud Marnais****.*

Ce PETR prend la dénomination de « Pays de Brie et Champagne ».

ARTICLE 3 : Les dispositions suivantes de l'article 2 des statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Brie et Champagne :

« Le PETR a pour but de mettre en place et de faire vivre une dynamique entre les différents acteurs oeuvrant sur son périmètre dans le but de favoriser un aménagement durable du territoire et de définir les mesures nécessaires qui en découlent. A ce titre son objet est :

- *Elaborer et suivre le projet de territoire du PETR, pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent, définissant ainsi l'identité du territoire ainsi que les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans son périmètre. Le projet de territoire peut également comporter des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt territorial.*

- *Fédérer, animer et coordonner les actions touchant à l'intégralité de son territoire, portées par les différents acteurs y oeuvrant. Mettre en cohérence, accompagner et soutenir ces actions ainsi que leurs porteurs auprès des partenaires extérieurs.*

- *Porter en tant que maître d'ouvrage des opérations dont l'intérêt est défini à l'échelle du territoire concerné dans tout domaine rattaché à son aménagement, sa valorisation ou au maintien et au développement de son attractivité.*

- *Etre le cadre de contractualisation des politiques territorialisées et à ce titre porter et mettre en œuvre notamment les dispositifs de contractualisation avec l'Etat, la Région, le Département et l'Union Européenne (en particulier LEADER, Contrat de développement territorial, ORAC …).*

- *Elaborer, approuver, réviser et modifier un Schéma de Cohérence Territoriale,*

- *Mettre en œuvre les Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).*

- *Mettre en place tout service d'ingénierie (technique et financière) pour accompagner les collectivités dans l'exercice de leurs compétences et la mise en œuvre de leur projet dans les domaines relevant de l'aménagement et du développement du territoire, notamment dans celui de l'urbanisme* ».

sont remplacées par :

« Le PETR a pour but de mettre en place et de faire vivre une dynamique entre les différents acteurs oeuvrant sur son périmètre dans le but de favoriser un aménagement durable du territoire et de définir les mesures nécessaires qui en découlent. A ce titre son objet est :

- *Elaborer et suivre le projet de territoire du PETR, pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent, définissant ainsi l'identité du territoire ainsi que les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans son périmètre. Le projet de territoire peut également comporter des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt territorial.*

- *Fédérer, animer et coordonner les actions touchant à l'intégralité de son territoire, portées par les différents acteurs y oeuvrant. Mettre en cohérence, accompagner et soutenir ces actions ainsi que leurs porteurs auprès des partenaires extérieurs.*

- *Porter en tant que maître d'ouvrage des opérations dont l'intérêt est défini à l'échelle du territoire concerné dans tout domaine rattaché à son aménagement, sa valorisation ou au maintien et au développement de son attractivité* ***ainsi qu'à la préservation de l'environnement****.*

- *Etre le cadre de contractualisation des politiques territorialisées et à ce titre porter et mettre en œuvre notamment les dispositifs de contractualisation avec l'Etat, la Région, le Département et l'Union Européenne (en particulier LEADER, Contrat de développement territorial, ORAC …).*

- *Elaborer, approuver, réviser et modifier un Schéma de Cohérence Territoriale.*

- *Mettre en œuvre les Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).*

- ***Elaborer, approuver, réviser, modifier et animer un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).***

- *Mettre en place tout service d'ingénierie (technique et financière) pour accompagner les collectivités dans l'exercice de leurs compétences et la mise en œuvre de leur projet dans les domaines relevant de l'aménagement et du développement du territoire, notamment dans celui de l'urbanisme* ».

ARTICLE 4 : Les statuts modifiés du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Brie et Champagne sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le sous-préfet d'Epernay, M. le président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Brie et Champagne, MM. les présidents de communautés de communes concernés et M. l'Administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **10 octobre 2017**
Le préfet,
Denis CONUS

STATUTS
Pôle d'Equilibre Territorial et Rural
Pays de Brie et Champagne

Article 1er : Périmètre et dénomination
Conformément aux articles L 5741-1 à L 5741-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural entre :
- la Communauté de communes de la Brie Champenoise,
- la Communauté de communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais,
- la Communauté de communes du Sud Marnais.

Ce PETR prend la dénomination de « Pays de Brie et Champagne ».

Article 2 : Objet
Le PETR a pour but de mettre en place et de faire vivre une dynamique entre les différents acteurs oeuvrant sur son périmètre dans le but de favoriser un aménagement durable du territoire et de définir les mesures nécessaires qui en découlent. A ce titre son objet est :

- Elaborer et suivre le projet de territoire du PETR, pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent, définissant ainsi l'identité du territoire ainsi que les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans son périmètre. Le projet de territoire peut également comporter des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt territorial.
- Fédérer, animer et coordonner les actions touchant à l'intégralité de son territoire, portées par les différents acteurs y oeuvrant. Mettre en cohérence, accompagner et soutenir ces actions ainsi que leurs porteurs auprès des partenaires extérieurs.
- Porter en tant que maître d'ouvrage des opérations dont l'intérêt est défini à l'échelle du territoire concerné dans tout domaine rattaché à son aménagement, sa valorisation ou au maintien et au développement de son attractivité ainsi qu'à la préservation de l'environnement.
- Etre le cadre de contractualisation des politiques territorialisées et à ce titre porter et mettre en œuvre notamment les dispositifs de contractualisation avec l'Etat, la Région, le Département et l'Union Européenne (en particulier LEADER, Contrat de développement territorial, ORAC …).
- Elaborer, approuver, réviser et modifier un Schéma de Cohérence Territoriale,
- Mettre en œuvre les Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).
- Elaborer, approuver, réviser, modifier et animer un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)
- Mettre en place tout service d'ingénierie (technique et financière) pour accompagner les collectivités dans l'exercice de leurs compétences et la mise en œuvre de leur projet dans les domaines relevant de l'aménagement et du développement du territoire, notamment dans celui de l'urbanisme.

Article 3 : Siège social
Le siège social est fixé à la mairie de Sézanne.

Article 4 : Durée
Le PETR est créé pour une durée illimitée.

Article 5 : Conseil Syndical
Le PETR est soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes prévus à l'article L 5711-1 du CGCT.
Le PETR est administré par un conseil syndical, composé de représentants désignés par les EPCI membres. Chaque EPCI dispose d'au moins un siège. Aucun EPCI ne peut disposer de plus de la moitié des sièges. La répartition des sièges sera calculée selon la règle suivante : 3 représentants par tranche de 5 000 habitants jusqu'à 10 000 habitants puis 2 représentants supplémentaires par tranche de 5 000 habitants au-delà de 10 000 habitants (soient 6 représentants pour les EPCI dont la population est comprise entre 5 000 et 10 000 habitants et 12 représentants pour les EPCI dont la population est comprise entre 20 000 et 25 000 habitants).
La durée du mandat des délégués est liée à celle des conseils communautaires ou municipaux le cas échéant.
Chaque délégué titulaire dispose d'une voix.
Les EPCI désignent un nombre de délégués suppléants égal à la moitié (arrondie à l'entier supérieur) au nombre de titulaires. En cas d'absence d'un titulaire, ce dernier informe un suppléant qui aura alors voix délibérative. En cas d'empêchement des suppléants, le titulaire peut donner procuration pour voter en son nom à un autre délégué. Chaque délégué ne peut recevoir qu'une procuration.
Pour délibérer valablement, le conseil syndical doit être composé d'au moins la moitié de ses membres. Les décisions se prennent à la majorité simple des votes exprimés. Le Président dispose d'une voix prépondérante en cas de partage.
Le conseil syndical se réunit sur convocation du Président autant que nécessaire et au moins une fois par semestre.

Article 6 : Président, vice-présidents, bureau et commissions.
Le conseil syndical élit parmi ses membres un Président, qui est l'organe exécutif du PETR.
Le conseil syndical élit parmi ses membres des vice-présidents dont il a déterminé le nombre.
Le Président et les vice-présidents constituent le bureau du conseil syndical. Le bureau se réunit autant que nécessaire. Le bureau peut recevoir une délégation de pouvoir de la part du conseil syndical dans les limites de l'article L 5211-10 du CGCT.
Des commissions thématiques pourront être créés.

Article 7 : Conseil de développement et conférence des maires.
Un conseil de développement territorial réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire du PETR. Il est consulté sur les orientations du conseil syndical et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial. Le rapport annuel d'activité du conseil de développement fait l'objet d'un débat devant le conseil syndical. Les modalités de fonctionnement sont déterminées dans le règlement intérieur.
La conférence des maires regroupe les maires des communes du périmètre du PETR. Elle est consultée lors de l'élaboration, la révision ou la modification du projet de territoire et se réunit au minimum une fois par an.

Article 8 : Financement
Les ressources du PETR sont celles prévues à l'article L 5212-19 du CGCT.
La contribution des EPCI membres est assurée par le biais d'une participation fixée proportionnellement au nombre d'habitants. Cette participation est révisable chaque année.

Article 9 : Adhésion, Retrait

L'adhésion d'un EPCI postérieurement à la création du PETR s'effectue dans les conditions de l'article L 5211-18 du CGCT. Les EPCI adhérents devront s'acquitter de la participation aux frais de fonctionnement de l'année pleine en cours.

Le retrait d'un EPCI est possible dans les conditions de l'article L 5211-19 du CGCT.

Article 10 : Règlement intérieur
Le PETR se dote d'un règlement intérieur dans les 6 mois suivant l'installation de son Conseil syndical.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2017

Le préfet
Denis CONUS

Sous-Préfecture d'Epernay

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Sous-Préfecture d'Epernay

POLE DEPARTEMENTAL DES MANIFESTATIONS SPORTIVES
Dossier suivi par Mmes Brunson-Devaux/Gilliot
✉ pref-manifestations-sportives@marne.gouv.fr
☎ 03.26.32.19.86 ou 77

n° 627 /2017

Arrêté modificatif
autorisant la circulation
d'un Petit Train Routier Touristique à Epernay

Préfet du département de la Marne

Vu

- L'arrêté préfectoral du 4 avril 2017 autorisant la circulation d'un petit train routier touristique à Epernay pour la période du 4 avril au 30 novembre 2017,
- La demande de Monsieur Frédérick NEBOUT, Directeur de l'Office de Tourisme Epernay « Pays de Champagne », dont le siège social est 7, avenue de Champagne à Epernay, en date du 9 octobre 2017,
- L'avis favorable de M. le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique d'Epernay en date du 9 octobre 2017,
- L'avis favorable de M. le Maire d'Epernay en date du 10 octobre 2017,

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture d'Epernay,

ARRETE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté du 4 avril 2017 autorisant la circulation du petit train touristique à Epernay est **modifié temporairement pour la journée du jeudi 12 octobre 2017 de 13 h 30 à 18 h 30 (3 rotations dans l'après-midi) pour répondre à une demande de la maison de retraite le « Hameau Champenois » d'Epernay.**

trajet habituel prolongé par :

- **rue du 8 mai 1945**
- **avenue du Général Marguerite**
- **rue Louise Auban Moët**

demi-tour devant le Hameau Champenois pour embarquer les passagers.

1

Article 2 : les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2017 restent inchangées.

Le présent arrêté sera notifié à l'organisateur et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne

EPERNAY, le 11 OCT. 2017

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-Préfet d'Epernay,

Patrick NAUDIN

SOUS-PRÉFECTURE D'EPERNAY 1 MARNE 2

COPIE POUR INFORMATION

M. le Maire d'Epernay,
M. le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique d'Epernay

1, rue Eugène Mercier – CS 90509 - 51331 EPERNAY cedex – Téléphone : 03 26 32 19 87 – Télécopie : 03 26 32 00 99
E-mail : sp-epernay@marne.gouv.fr - www.marne.gouv.fr

2

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARNE

Agence Régionale de Santé
Grand Est

Délégation Territoriale
de la Marne

Service
Santé-Environnement

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 27 mars 1979 relatif à l'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine et à la déclaration d'utilité publique concernant les travaux de prélèvement, de dérivation des eaux souterraines et instaurant les périmètres de protection

Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne
Commune de VAL DES MARAIS

Le Préfet du département de la Marne,

VU :

- le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

- le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8 et L.215-13 et R.214-53 ;

- le code forestier et notamment les articles L. 311-1, L. 312-1, L. 411-1 et R. 412-19 à R. 412-27 ;

- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

- le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 123-16, L. 126-1, L. 123-16 et R. 123-22 à R. 123-23 ;

- le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article R. 2224-34 ;

- le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Denis CONUS, Préfet du département de la Marne ;

- la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

- le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

- l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions;

- le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;

- le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

- le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

- l'instruction ministérielle en date du 24 mars 2010 relative aux relations entre les Préfets et les Agences Régionales de Santé (ARS) ;

- le protocole départemental relatif aux relations entre le Préfet du département de la Marne et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du 24 avril 2013 ;

- l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne ;

- le décret n° 2007-49 du 11 Janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

- l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

- l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;

- l'arrêté préfectoral du 27 mars 1979 portant déclaration d'utilité publique relative aux travaux d'alimentation en eau potable du captage situé sur la commune de Val des Marais ;

- la délibération du 24 novembre 2015 demandant l'avis d'un hydrogéologue agréé sur la délimitation des périmètres de protection des captages situés sur la commune de Val des Marais ;

- l'avis hydrogéologique du 10 juin 2016 portant sur les captages situés sur la commune de Val des Marais lieu-dit « Le Marais du Moulin» d'indices de classement : F1 : BSS000PSWA et F2 : BSS000PSYK, destinés à l'alimentation en eau potable des communes de Val des Marais et de Pierre Morains ;

CONSIDERANT :

- que la création d'un nouveau forage à proximité immédiate du captage déjà existant a modifié le périmètre de protection immédiate de l'arrêté préfectoral du 27 mars 1979 ;

- que le débit annuel prélevé sur les deux ouvrages dépasse la valeur du débit figurant dans l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 27 mars 1979 ;

- qu'il y a lieu de modifier en conséquence l'arrêté préfectoral du 27 mars 1979,

Sur la proposition du Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et du Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

ARRETE

L'arrêté préfectoral du 27 mars 1979 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages correspondant aux forages repris sous les indices de classement F1 : BSS000PSWA et F2 : BSS000PSYK, réalisés par la Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne et situés sur le territoire de la commune de Val des Marais au lieudit « Le Marais du Moulin » section W, parcelle n° 119, en vue de l'alimentation en eau potable de plusieurs communes,

ARTICLE 2 : Prélèvement

La Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des captages cités à l'article 1, à des fins de consommation humaine.

Les débits maximum d'exploitation autorisés ne pourront excéder **820 m^3/jour et 300 000 m^3/an**.

L'ensemble des ouvrages de captage déclarés d'utilité publique est situé sur la commune de Val des Marais (section W, parcelle n° 119) par les coordonnées Lambert II étendu : **F1 :** X = 718 505 ; Y = 2 427 895 – **F2 :** X = 718 476 ; Y = 2 427 938.

ARTICLE 3 : Dispositifs de mesure et de suivi

Conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement, les ouvrages devront être pourvus des moyens de mesure appropriés, notamment de comptage. L'exploitant ou à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose, l'entretien et le fonctionnement. Les ouvrages seront par ailleurs équipés de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite.

Les données correspondantes seront conservées 3 ans et fournies au service de Police de l'eau du département, en cas de demande.

ARTICLE 4 : Autorisation sanitaire

La Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne est autorisée à utiliser et à distribuer cette eau en vue de la consommation humaine.

4.1 – Validité de l'autorisation

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire, au préalable, l'objet d'une déclaration auprès du Préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.
Le Préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur. Dans le cas contraire, une nouvelle demande devra être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle.

En cas d'abandon du captage, un arrêté préfectoral devra être pris pour annuler la déclaration d'utilité publique.

La Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne fournira tous les renseignements complémentaires demandés.

4.2 – Conditions d'exploitation

La Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne devra se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :
- le programme de contrôle de la qualité de l'eau
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau
- l'examen et l'entretien régulier des installations
- les mesures correctives, de restriction d'utilisation, d'interruption de distribution, de dérogation
- l'information et conseils aux consommateurs
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution
- l'utilisation des produits et procédés de traitement.

4.3 – Contrôle sanitaire

La Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

A cette fin, des robinets de prélèvement devront être aménagés à l'exhaure des forages avant le point d'injection du chlore et sur la conduite de refoulement après le point d'injection du chlore.

Les frais d'analyses et les frais de prélèvements seront supportés par l'exploitant, selon les tarifs et les modalités fixées par arrêté des ministres chargés de la santé.

La Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne tiendra à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.
Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisée par le gestionnaire des installations devra être transmis, sur demande, à l'autorité sanitaire.

4.4 – Qualité des eaux brutes

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixée par le code de la santé publique entraînera la révision de la présente autorisation.
Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place.
Lorsqu'une possibilité d'interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

A tout moment, le Préfet se réserve le droit, selon les résultats des analyses :
- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire
- d'imposer la mise en place de traitement(s) complémentaire(s)
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

ARTICLE 5 : Définition des périmètres de protection

Il est établi autour des captages un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée en application des dispositions des articles L.1321-2 et L.1321-3 du Code de la Santé Publique, conformément aux indications du plan joint ou consultable en mairie de Val des Marais.

Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé conformément au plan parcellaire joint, à la diligence et aux frais de la Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne.

Les superficies sont :

- périmètre de protection immédiate : 35 a 00 ca sur la commune de Val des Marais,
- périmètre de protection rapprochée : 5 ha 42 a 90 ca sur la commune de Val des Marais,
- périmètre de protection éloignée : 136 ha 54 a 60 ca sur la commune de Val des Marais.

5.1 - Périmètres de protection immédiate

Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.
Les terrains inclus dans ces périmètres doivent être acquis en pleine propriété par la Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne.
Les périmètres devront être clôturés pour en interdire l'accès à toute personne étrangère au Service des Eaux et éviter la pénétration du gibier. Les emprises protégées sont nettoyées (tonte, débroussaillage ...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors des périmètres de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit, y compris au niveau des clôtures.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

5.2 - Réglementation des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Les activités polluantes dans le périmètre de protection rapprochée peuvent être soit interdites, soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale, alors qu'à

l'intérieur du périmètre de protection éloignée, elles sont soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale.

Les servitudes d'utilité publique mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 27 mars 1979 demeurent applicables.

ARTICLE 6 : Travaux

Ils seront réalisés dans un délai de 5 ans, à la date de signature du présent arrêté.

- La clôture et le portail du périmètre de protection immédiate devront être entretenus.
- Une grille devra être installée devant la fenêtre de la station de pompage.
- La trappe d'accès au cuvelage du forage F1 devra être réparée.
- La chambre de captage (échelle, pompe vide cave..) devra être réaménagée.
- Les divers piézomètres présents sur le site devront être rebouchés.

ARTICLE 7 : Délais

Il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres de protection pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication sur les terrains compris dans les périmètres prévus à l'article 5 dans un délai de :

- six mois pour les dépôts,

- deux ans pour les activités et installations,

à compter de la date de publication au Bulletin d'Informations et Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

ARTICLE 8 : Sanctions

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L.216-3, L.216-4, L.216-5, L.216-6, L.216-8 et L.216-9 du Code de l'Environnement et par les articles L.1324-1, L.1324-3 et L.1324-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 9 : Mise en compatibilité des documents d'urbanisme

Le présent arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions des documents d'urbanisme de la commune de Val des Marais conformément aux documents annexés au présent arrêté, qui peuvent être consultés :

- à la préfecture de la Marne – Direction des Relations avec les Collectivités Locales – 1 rue de Jessaint – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex
- à la Direction Départementale des Territoires de la Marne
- à la mairie de Val des Marais.

Le président de la Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne procédera aux mesures de publicité prévues au premier alinéa de l'article R.123-25 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex).

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :
- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Marne – 38 rue Carnot 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE,
- recours hiérarchique, adressé au Ministère en charge de la santé – 8 avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

ARTICLE 11 : Diffusion et Information

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- au Président du Conseil Départemental de la Marne,
- à l'Hydrogéologue agréé coordonnateur,
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Marne.

ARTICLE 12 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay, le Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, le Président de la Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le 11 OCT. 2017

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Denis GAUDIN

AVIS D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX
POUR LA CREATION DE 3000 PLACES DE CPH EN AVRIL ET OCTOBRE 2018

Dans un contexte de forte pression migratoire, faciliter l'insertion des bénéficiaires d'une protection internationale les plus (Gouvernement) vulnérables et les plus éloignés de l'autonomie constitue un enjeu majeur pour le Il a décidé, dans ce cadre, de **créer 3000 nouvelles places en centres provisoires d'hébergement (CPH) au niveau national.**

La Préfecture de la Marne compétente en vertu de l'article L. 313-3 c du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de 30 places de CPH dans le département de la Marne qui seront présentés au ministère de l'intérieur en vue de la sélection finale, **avec une ouverture prévue au 1er avril et au 1er octobre 2018.**

Date limite de dépôt des projets : **lundi 11 décembre 2017**

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le préfet du département de la Marne, préfecture de la Marne, rue Carnot 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Cadre juridique de l'appel à projets

Les CPH relèvent de la 8° catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1 I du CASF. La présente procédure d'appel à projets est donc soumise aux dispositions spécifiques du Code de l'action sociale et des familles :

- La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet ;
- Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), modifié par le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 complété par la circulaire du 20 octobre 2014, qui précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

Il est rappelé que seules les créations de places correspondant à des extensions significatives (plus de 30 % de la capacité initiale des centres concernés) doivent répondre à la présente procédure d'appel à projets.

Les projets de faible ampleur sont exemptés en application de l'article D. 313-2 modifié du code de l'action sociale et des familles. Ils ne sont pas non plus soumis à l'avis de la commission de sélection, en vertu de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles. Ils font uniquement l'objet d'une instruction de sélection par les services de l'Etat (échelon départemental, régional et national).

Ils devront toutefois respecter les mêmes délais et satisfaire les exigences du cahier des charges.

La capacité à retenir pour le calcul de l'augmentation de capacité est la plus récente des deux capacités suivantes :

- la dernière capacité autorisée par appel à projets de l'établissement ou du service ;
- la dernière capacité autorisée lors du renouvellement de l'autorisation.

À défaut de l'une de ces deux capacités, la capacité à retenir est celle autorisée au 30 mai 2014, date de la publication du décret n° 2014-565 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles. dernier appel à projets, lors du renouvellement de l'autorisation ou, à défaut de l'une de ces deux capacités, celle autorisée à la date du 1er juin 2014, date d'entrée en vigueur du décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 (article. D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles).

3 – Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne, 4 rue de Vinetz CS 40266 51011 CHALONS EN CHAMPAGNE..

4 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, avec demande d'informations supplémentaires le cas échéant dans un délai de 8 jours ;
- analyse sur le fond du projet.

Le (ou les) instructeur(s) établira(ont) un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il(s) présentera(ont) à la commission de sélection d'appel à projets.

La commission de sélection d'appel à projets est constituée par le préfet de département, conformément aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF, et sa composition est publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de département.

Elle établit une liste de classement des projets, qui vaut avis de la commission, et qui est publiée au RAA de la préfecture de département.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, ainsi que des projets non soumis à l'avis de la commission de sélection, le ministère de l'intérieur opérera une sélection nationale des 3000 nouvelles places de CPH.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec accusé de réception et sera notifiée individuellement aux autres candidats.

5 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au ***plus tard pour le lundi 11 décembre 2017*** **le cachet de la poste faisant foi.**

Le dossier sera constitué de :

- *1 exemplaire* en version "papier" ;
- *1 exemplaire* en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature devra être soit déposé en mains propres, contre récépissé, soit envoyé par voie postale (version papier et version dématérialisée) à l'adresse suivante :

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de la Marne
4 rue de Vinetz
CS 40266
51011 CHALONS EN CHAMPAGNE.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "**NE PAS OUVRIR** " et "***Appel à projets 2017 – n° 2017-2 - catégorie ESMS***" qui comprendra une sous-enveloppe portant la mention "Appel à projets 2017- n° 2017-2 - Catégorie ESMS) – candidature de l'association .....(coordonnées du candidat..." ;

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur intention de déclarer leur candidature, en précisant leurs coordonnées.

6 – Composition du dossier :

6-1 – Concernant **la candidature**, les pièces suivantes devront figurer au dossier, conformément à l'article R. 313-4-3 du CASF :

a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;

b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;

c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;

d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;

e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

6-2 – Concernant **le projet**, les documents suivants seront joints :

a) L'accord du maire de la commune sur laquelle il est prévu d'implanter le CPH ;

b) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

c) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
  - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF,
  - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF,
  - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
  - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF,
- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
  - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.

• un dossier financier comportant :

- le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
- le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
- si le projet répond à une extension, le bilan comptable de ce centre,
- les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
- le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

d) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7 – Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :

Le présent avis d'appel à projets est publié au RAA de la préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le lundi 11 décembre 2017 et avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

8 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne des compléments d'informations avant le 1er décembre 2017 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante :
ddcspp-pihl@marne.gouv.fr,
en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet.
La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet http://www.marne.gouv.fr/ des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 5 décembre 2017.

9 – Calendrier :

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : le 13 octobre 2017

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le lundi 11 décembre 2017

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets : le 14 décembre 2017

Date prévisionnelle d'information aux candidats non retenus : début 2018

Date limite de la notification de l'autorisation : début 2018

Fait à CHALONS EN CHAMPAGNE, le 11 OCT 2017

Le préfet du département de la Marne

Denis CONUS

CALENDRIER PRÉVISIONNEL D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX
POUR LA CREATION DE PLACES DE CPH EN AVRIL ET OCTOBRE 2018

Création de places en centres provisoire d'hébergement (CPH)	
Capacités à créer	3 000 places au niveau national
Territoire d'implantation	Département de la Marne
Mise en oeuvre	Ouverture des places entre avril et octobre 2018
Population ciblée	Bénéficiaires d'une protection internationale au titre de l'asile
Calendrier prévisionnel	Avis d'appel à projets : 13 octobre 2017 Limite de dépôt : 11 décembre 2017

CAHIER DES CHARGES
POUR LA CREATION DE PLACES DE CPH EN AVRIL ET OCTOBRE 2018

Avis d'appel à projets n° 2017-2 - catégorie ESMS

Département de la Marne

PRÉAMBULE

Le nombre de personnes bénéficiaires d'un statut de protection s'établit à 36 553 en 2016 et est en hausse significative par rapport à 2015 (35,1 %). Ce nombre s'est accru considérablement du fait de l'augmentation de la demande d'asile et des personnes en besoin manifeste de protection.

C'est pourquoi le Gouvernement a décidé, dans le cadre du plan d'action pour garantir le droit d'asile et mieux maîtriser les flux migratoires, la création de 3 000 nouvelles places de centres provisoires d'hébergement, dont 30 dans le département de la Marne. Ces hébergements temporaires constituent pour le public réfugié le plus vulnérable une étape décisive dans leur parcours d'intégration, en leur offrant un dispositif d'hébergement et **d'accompagnement complet et adapté** (accompagnement social, accompagnement à l'emploi et à la formation, apprentissage linguistique, accès aux soins et au logement).

Les nouvelles places de CPH auront vocation à **fluidifier le parc d'hébergement** en accueillant les bénéficiaires d'une protection sortant de CADA ou d'hébergement d'urgence qui ne peuvent accéder directement au logement en raison de leur vulnérabilité.

Les projets accueillant des personnes isolées et des **bénéficiaires âgés de moins de 25 ans** seront examinés avec une attention particulière.

Enfin, l'un des enjeux essentiels consiste à **prévenir les ruptures dans les parcours d'hébergement**, en évitant les déménagements successifs, par le développement de modes d'organisation innovants favorisant la transition vers un logement pérenne. Une attention particulière sera accordée aux dispositifs de baux glissants ou à tout projet expérimental permettant de répondre à ce besoin.

1 . CRITERES DE SELECTION

Pour la sélection des projets au niveau national, une attention particulière sera portée aux éléments suivants :

- les extensions de centres de petite capacité permettant à des centres déjà existants d'atteindre une taille optimale afin de mutualiser certaines des prestations réalisées et de permettre une rationalisation des coûts ;
- le caractère modulable des capacités d'hébergement, de manière à pouvoir agencer les espaces de vie pour accueillir alternativement des familles ou des personnes isolées ;
- la capacité des opérateurs à mettre en œuvre leurs projets dans le délai imparti. Dans cette optique, un engagement ou à défaut une position écrite du propriétaire des locaux quant à la mise à disposition de ceux-ci pour l'implantation du CPH est vivement souhaitable ;
- La création de centres provisoires d'hébergement d'une capacité minimale de 50 places ;
- Une répartition territoriale équitable de l'offre d'hébergement. Une priorité sera donnée aux départements dépourvus de CPH afin de réaliser une répartition équilibrée des CPH sur le territoire.

- Ne seront prises en compte que les créations nettes de places ;
- Les centres accueillant un public prioritaire de moins de 25 ans, pour lequel doit être prévu à budget constant des places assorties d'une allocation mensuelle le temps de l'entrée du bénéficiaire dans un dispositif de droit commun qui permette de justifier d'un minimum de ressources (PACEA, formation professionnelle...).
- Une attention particulière sera portée aux projets présentant des baux glissants.

2. CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

Les porteurs de projet pourront utilement se reporter à la convention type relative au fonctionnement du CPH annexée au décret du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire.

4.1/ Rappel des missions des CPH

- l'accueil et l'hébergement des bénéficiaires de la protection internationale ;
- l'accès aux droits civiques et sociaux ;
- l'accès aux soins et à la santé ;
- l'accompagnement vers l'emploi et la formation professionnelle par un projet individualisé ;
- l'accompagnement dans les actes de la vie quotidienne, ainsi que le soutien à la parentalité et à la scolarité ;
- l'accompagnement vers le logement autonome et la gestion de la sortie du centre ;
- l'accompagnement à la vie sociale et l'insertion dans le tissu social, notamment par le développement de partenariats avec les acteurs compétents ;
- l'animation socio-culturelle ;
- L'accompagnement dans l'accès à une formation linguistique dans le cadre du contrat d'intégration républicaine (CIR) ;
- La participation aux comités de pilotage organisés par les services de l'Etat au niveau départemental ou régional

4.2/ Partenariats et coopération

Les actions menées par le CPH s'inscrivent dans un partenariat étroit en mise en réseau avec tous les acteurs de l'insertion sociale et sanitaire associatifs et institutionnels, locaux et nationaux. Ces réseaux appuient les CPH dans ses missions d'accueil et d'accompagnement des bénéficiaires de la protection internationale pendant la durée de leur prise en charge. (ex : Pôle emploi, le Greta, la mission locale, les chantiers d'insertion, les CPAM, les CAF, les centres de soins et de consultation spécialisés dans le soutien psychologique et le traitement des personnes, les CMP et la PMI, l'OFII, etc.)

Dans le cadre des procédures de suivi et d'évaluation menées par les services compétents de l'État, les opérateurs répondront aux demandes de renseignements relatives aux données des centres qu'ils gèrent.

4.3/ Délai de mise en œuvre

Les places autorisées devront être ouvertes pour moitié **au 1er avril 2018 et pour moitié au 1er octobre 2018.**

4.4/ Durée de l'autorisation du service

En application de l'article L. 313-1 du CASF, le service sera autorisé pour une durée déterminée. Le présent cahier des charges prévoit que cette autorisation sera donnée pour

une durée de quinze ans. À l'issue de ces **quinze** ans, et en application du texte susvisé, l'autorisation sera renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation.

4.5/ Encadrement

Le taux d'encadrement sera **d'un ETP pour 10 personnes**. Ce seuil pourra être d'un ETP pour plus de 10 résidents mais tout en maintenant un niveau de prestations permettant d'assurer la qualité de l'accompagnement indiqué dans ce cahier des charges.

4.6 Modalités de financement

Les CPH sont financés sur les crédits du programme 104 « intégration et accès à la nationalité française ».

En vertu de l'article R. 314-105 (IX,1°) du CASF, les dépenses liées à l'activité du CPH seront prises en charge par l'Etat sous forme d'une dotation globale de financement. Cette dotation est fixée par les préfets de région d'implantation des centres, en tenant compte des publics accueillis et des conditions de leur prise en charge (article R. 314-150 du CASF), tels que prévus dans la convention conclue entre le centre et l'État (article L. 345-3 du CASF).

Le budget prévisionnel devra prendre en compte un **coût à la place de 25 € par jour et par personne.** Il est rappelé que le bénéficiaire qui dispose de ressources s'acquitte d'une participation financière à ses frais d'hébergement tenant compte de ses ressources.

5. EVALUATION DU PROJET

Le projet devra présenter une démarche d'évaluation interne et externe, conformément aux dispositions des articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants et du CASF.
L'évaluation interne se matérialise par le rapport d'activité transmis annuellement aux services déconcentrés compétents ainsi qu'au département de l'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés de la direction de l'asile. Dans le rapport d'activité figurent des éléments sur la meilleure utilisation des capacités d'hébergement, la recherche de solutions de sortie des centres et les partenariats mis en œuvre à cette fin, et la qualité des prestations offertes aux personnes hébergées. Y figurent également des éléments relatifs à l'impact des actions conduites au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général.

L'évaluation externe fait intervenir un organisme extérieur, habilité par l'ANESM. Au cours de la période d'autorisation, l'organisme gestionnaire de CPH fait procéder à deux évaluations externes, sauf dispositions particulières pour les centres autorisés avant la date de promulgation de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, dite « HPST ».

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

AP n° 2017-CSS-99-IC
JM

Arrêté préfectoral
modifiant la composition de la commission de suivi de site (CSS)
du centre de traitement de déchets, dit « Ecopôle »
exploité par la société SUEZ RV Nord Est
sur le territoire de la commune de HUIRON

Le Préfet du département de la Marne

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2-1et R. 125-5, R. 125-8 à R. 125-8-5 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-CLIS-172 du 8 décembre 2005, portant création d'une commission locale d'information et de surveillance (CLIS) du site de traitement de déchets ménagers et assimilés dénommé «Ecopôle», exploité par la société TRAVADEC sur le territoire de la commune de HUIRON, dont les membres sont désignés pour une durée de trois ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-CLIS-172 du 3 décembre 2008, portant renouvellement de la CLIS du site de l'«Ecopôle», exploité par la société TRAVADEC devenue SITA DECTRA, sur le territoire de la commune de HUIRON, dont les membres sont désignés pour une durée de trois ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-CLIS-155 du 12 décembre 2011, portant renouvellement de la CLIS du site de l'«Ecopôle», exploité par la société SITA DECTRA, sur le territoire de la commune de HUIRON, dont les membres sont désignés pour une durée de trois ans ;

VU les résultats de la consultation écrite en date du 30 janvier 2015 en vue de modifier la CLIS en commission de suivi de site (CSS) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-CSS-30-IC du 27 mars 2015 portant création de la CSS du centre de traitement de déchets, dit « Ecopôle », exploité par la société SITA DECTRA sur le territoire de la commune de HUIRON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-CSS-08-IC du 26 janvier 2016 portant modification de la composition de la CSS du centre de traitement de déchets, dit « Ecopôle », exploité par la société SITA DECTRA sur le territoire de la commune de HUIRON ;

VU la lettre en date du 7 septembre 2016 par laquelle la société SITA NORD EST, sise au 17 rue de Copenhague à Schiltigheim (67300) fait part de son changement de dénomination sociale pour devenir SUEZ RV Nord Est ;

VU le courrier daté du 28 septembre 2017 de la société SUEZ RV Nord Est par lequel la société SUEZ RV Nord Est fait part de changements de personnels en son sein ;

CONSIDÉRANT les changements de personnels au sein de la société SUEZ RV Nord Est ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° 2015-CSS-30-IC du 27 mars 2015 modifié nécessite d'être modifié ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Marne ;

ARRETE

Article 1
Il convient de lire « SUEZ RV Nord Est » en lieu et place de « SITA NORD EST » aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 2015-CSS-30-IC du 27 mars 2015 modifié portant création de la CSS du centre de traitement de déchets, dit « Ecopôle » ;

Article 2
L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2015-CSS-30-IC du 27 mars 2015 est modifié comme suit pour ce qui concerne la composition du collège « Exploitant » :

- Titulaires (3) : Mademoiselle Caroline REVEL, M. Aurélien PETIT et M. Eric DUMOLIN ;
- Suppléants (3) : M. Cédric PELTIER, M. Eric DELOGE et M. Jérôme MESNIER ;

La composition des autres collèges demeure sans changement ;

Article 3
Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2015-CSS-30-IC du 27 mars 2015 demeurent sans changement ;

Article 4 : Exécution
Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Vitry-le-François est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site ;

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de Huiron pendant une durée de 1 mois et sera publié au recueil des actes administratifs.

Châlons-en-Champagne, le 13 OCT. 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,

Denis GAUDIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU GRAND EST
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA MARNE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 832 374 284

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Marne le 6 octobre 2017 par Madame Kelly MONROIG en qualité de prestataire, pour l'organisme A votre SERVICE dont l'établissement principal est situé 8 avenue de la grange aux bois Hameau les coqs 51700 COURTHIEZY et enregistré sous le N° SAP832374284 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 6 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le responsable de l'Unité Départementale de la Marne

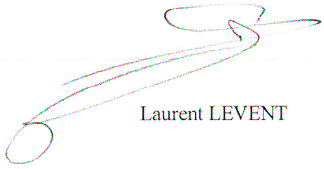

Laurent LEVENT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU GRAND EST
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA MARNE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 515 336 170

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Marne le 4 octobre 2017 par Monsieur Christophe GOSENDE en qualité de **prestataire**, pour l'organisme **Christophe GOSENDE** dont l'établissement principal est situé 12, Rue Royer Collard 51320 SOMPUIS et enregistré sous le N° SAP 515 336 170 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 10 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le responsable de l'Unité Départementale de la Marne

Laurent LEVENT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU GRAND EST
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA MARNE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 832 382 899

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Marne le 8 octobre 2017 par Mademoiselle OLIVIA DUFLOS en qualité de prestataire, pour l'organisme **FEE DO 51** dont l'établissement principal est situé 119 rue SAINT THIBAULT 51190 FLAVIGNY et enregistré sous le N° SAP 832 382 899 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 10 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le responsable de l'Unité Départementale de la Marne

Laurent LEVENT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU GRAND EST
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA MARNE

Récépissé de modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 809 666 472

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
Vu l'autorisation du conseil départemental de la Marne en date du 6 juillet 2015;

Le préfet de la Marne

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Marne le 14 septembre 2017 par Madame SALIHA HADIBI en qualité de Gérante, pour l'organisme **Marne Autonomie Services** dont l'établissement principal est situé 39 boulevard de la Paix 51100 REIMS et enregistré sous le N° SAP 809 666 472 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (51)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (51)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (51)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (51)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 6 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le responsable de l'Unité Départementale de la Marne

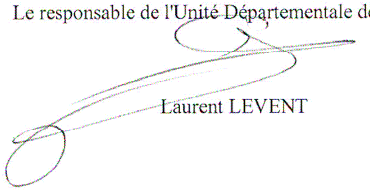

Laurent LEVENT

⌦ Direction départementale des finances publiques de la Marne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA MARNE
12 rue Sainte Marguerite
51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Châlons-en-Champagne, le 11 octobre 2017

Décision de subdélégation de gestion de la mission de tutelle sur le Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables de Champagne

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Marne,

Vu l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 modifiée portant institution de l'Ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, notamment son article 56 ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable ;

Vu le décret n° 2014-404 du 16 avril 2014 relatif aux attributions du ministre de l'économie de l'industrie et du numérique ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2012 portant agrément du règlement intérieur de l'ordre des experts-comptables ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2016 portant agrément d'un nouveau titre Ier relatif aux élections aux conseils de l'ordre ;

Vu la convention de délégation de gestion de la mission de tutelle sur le conseil régional de l'Ordre des experts-comptables de Champagne du15 novembre 2016, établie entre le Directeur régional des Finances publiques de la Région Grand Est, Commissaire du Gouvernement auprès du conseil régional de Champagne et le Directeur départemental des finances publiques de la Marne, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2009 portant nomination de M. Jacques AMBRAZÉ dans le corps des administrateurs des finances publiques et l'affectant dans le département de la Marne ;

Décide :

Article 1 – Autorise **M. Jacques AMBRAZÉ**, administrateur des finances publiques, directeur adjoint des finances publiques de la Marne, à me représenter auprès du conseil régional de l'Ordre des experts-comptables de Champagne et à me suppléer dans toutes mes fonctions de tutelle sur le conseil régional de l'Ordre des experts-comptables de Champagne.

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

CROEC

Page 1 sur 2

Article 2 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratif du département.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,

Étienne EFFA.

Page 2 sur 2

⌦ Centre hospitalier universitaire de Reims

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE REIMS

DDW/JMR/LL/VM/2017-127

Décision portant attribution de compétences et délégation de signature

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims et du Centre Hospitalier Auban-Moët d'Epernay,

- *VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;*
- *VU le Décret du 24 février 2015 portant nomination de Madame Dominique DE WILDE en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS ;*
- *VU la convention de direction commune modifiée du 28 juin 2016 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Reims, le Centre Hospitalier Auban-Moët à Épernay, le Centre Hospitalier Rémy Petit-Lemercier à Montmirail et des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Jean Collery à Ay et Augé Colin à Avize.*

Décide :

Article 1 : Madame Marie HENRY est chargée des fonctions de Directrice adjointe du Pôle Ressources Humaines – Organisation des soins – Formation – Relations sociales du Centre Hospitalier Universitaire de Reims, du Centre Hospitalier Auban-Moët à Épernay, du Centre Hospitalier Rémy Petit-Lemercier à Montmirail et des Établissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Jean Collery à Ay et Augé Colin à Avize.

Article 2 : Madame Marie HENRY a compétence générale et permanente pour toutes affaires relatives à la gestion des personnels non médicaux, à la formation et aux relations sociales, dans le respect de l'organisation mise en place au sein du pôle. Elle a compétence en matière de gestion des personnels non médicaux, notamment en matière de recrutement, d'affectation, de déroulement de carrière, de rémunération, de notation, de discipline, de formation, de fin de fonctions. Le cas échéant, cette compétence s'exerce dans les conditions prévues par les dispositions statutaires et réglementaires. Elle supplée le Directeur des Ressources Humaines en cas d'absence ou d'indisponibilité de ce dernier.

Article 3 : Madame Marie HENRY a compétence, à titre principal, pour signer les ordres de missions à l'exclusion des déplacements à l'étranger, ainsi que les assignations au travail des personnels du pôle et de l'ensemble des personnels non médicaux de l'établissement et pour tous actes d'ordonnateur relatifs à la paie et aux dépenses de personnel non médical.
Madame Marie HENRY a délégation de signature pour tous actes de gestion ou d'organisation, décisions ou courriers relatifs aux personnels non médicaux à l'exclusion des sanctions disciplinaires.
Elle a également compétence pour la liquidation des frais de mission et délégation de signature des conventions stage, convention de formation et de tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics de formation, à l'exception de la signature des actes d'engagement, de la modification et de la résiliation des marchés publics.

Article 4 : Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Marie HENRY pour toutes décisions, tous courriers entrant dans le champ des compétences qui lui sont attribuées en qualité de Directrice adjointe au sein du Pôle Ressources Humaines – Organisation des soins – Formation – Relations sociales.

Article 5 : Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Marie HENRY pour toute décision qu'elle peut être amenée à prendre dans le cadre de l'astreinte de direction.

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à :
Madame la Directrice Générale du C. H. U. de Reims
45, Rue Cognacq-Jay
51092 Reims Cedex

.../...

Article 6 : La présente décision abroge et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance de chaque établissement, au Conseil d'Administration des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Jean Collery à Ay et Augé Colin à Avize, ainsi qu'au Trésorier de chaque établissement et fera l'objet de publication la rendant consultable.

Reims, le 5 octobre 2017

La Directrice Générale

Dominique DE WILDE

.../...

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS
DIRECTION REGIONALE DE REIMS
POLE ACTION ECONOMIQUE
110, rue du Jard – CS 70034
51723 REIMS CEDEX
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : P. GALWAS
Téléphone : 09 70 27 80 25
Télécopie : 03 26 40 96 88
E-mail : pae-reims@douane.finances.gouv.fr
Réf :

Reims, le 4 octobre 2017

DECISION

prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent dans le département de la Marne à VILLEDOMMANGE (51)

Le directeur interrégional des douanes de Metz,

Vu la loi du 17 juillet 1992 mise en application par le décret du 30 décembre 1992 transférant les compétences de la direction générale des impôts à la direction générale des douanes et des droits indirects en matière de contributions indirectes et réglementations assimilées ;

Vu le code général des impôts en son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, pris en son article 37 précisant qu'un débit de tabac ordinaire peut être fermé définitivement sur décision du directeur régional des douanes et droits indirects dans divers cas dont la démission du gérant sans présentation de successeur, la résiliation du contrat de gérance ainsi que l'expiration de la période de fermeture provisoire après démission consécutive à l'octroi d'une indemnité de fin d'activité ou octroi d'une allocation viagère de départ au cours de cette période ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 modifié relatif au contrat liant les débitants de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

DECIDE

- La fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de VILLEDOMMANGE (51390), géré par Mme ZECCHINON Mariannick, suite à sa démission sans présentation de successeur à la date du 30 septembre 2017.

P/Le directeur interrégional,
Le directeur régional,

Jean-Louis BOUVIER

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS
DIRECTION REGIONALE DE REIMS
POLE ACTION ECONOMIQUE
110, rue du Jard – CS 70034
51723 REIMS CEDEX
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : P. GALWAS
Téléphone : 09 70 27 80 25
Télécopie : 03 26 40 96 88
E-mail : pae-reims@douane.finances.gouv.fr
Réf :

Reims, le 4 octobre 2017

DECISION

prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent dans le département de la Marne à ROMAIN (51)

Le directeur interrégional des douanes de Metz,

Vu la loi du 17 juillet 1992 mise en application par le décret du 30 décembre 1992 transférant les compétences de la direction générale des impôts à la direction générale des douanes et des droits indirects en matière de contributions indirectes et réglementations assimilées ;

Vu le code général des impôts en son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, pris en son article 37 précisant qu'un débit de tabac ordinaire peut être fermé définitivement sur décision du directeur régional des douanes et droits indirects dans divers cas dont la démission du gérant sans présentation de successeur, la résiliation du contrat de gérance ainsi que l'expiration de la période de fermeture provisoire après démission consécutive à l'octroi d'une indemnité de fin d'activité ou octroi d'une allocation viagère de départ au cours de cette période ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 modifié relatif au contrat liant les débitants de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

DECIDE

- La fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de ROMAIN (51140), géré par Mme LENFANT Gisèle, suite à son décès (13 juillet 2017) et à l'envoi de l'attestation de Mme LENFANT Carole, seule héritière de Mme LENFANT, indiquant qu'elle ne souhaite ni poursuivre la gérance du débit de tabac, ni présenter un successeur à la date du 16 août 2017.

P/Le directeur interrégional,
Le directeur régional,

Jean-Louis BOUVIER

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS